

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR TFBC



## I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article I. L'Association TFBC s'organise autour d'un Conseil d'Administration élu en Assemblée Générale par les adhérents et les responsables légaux d'adhérents mineurs. Il se compose d'au moins cinq membres et se réunit au moins une fois par mois.

Article II. Toute personne désirant se présenter à l'élection du Conseil d'Administration doit être présente à l'Assemblée Générale ou à défaut adresser au responsable de l'association une lettre de présentation et de motivation qui sera lue avant le vote.

Article III. Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tout adhérent ou représentant légal désirant s'exprimer. La demande devra faire l'objet d'un écrit au préalable.

Article IV. Le Conseil d'Administration s'appuie sur une cellule d'animation ouverte à tout adhérent pour l'organisation des manifestations de l'association.

Article V. Le Conseil d'Administration s'appuie sur une commission sportive désignée par lui. Cette commission consultative a pour mission de réfléchir à l'amélioration de la vie sportive au sein du club, le Conseil d'Administration restant le seul à pouvoir décider de faire appliquer ou non ces recommandations.

Article VI. L'Assemblée Générale se déroule une fois par an à la fin de la saison sportive. Les membres du bureau sont renouvelables par tiers chaque année.

## II. TRESORERIE

Article VII. Tous les mouvements comptables doivent transiter par la ou les personnes en charge de la trésorerie. Chaque dépense ou recette doit être justifiée et appuyée de la facture originale.

## III. ADHERENTS

Article VIII. Chaque adhérent doit avoir eu connaissance des statuts et approuvé le règlement intérieur de l'association au moment de son inscription.

Article IX. Chaque adhérent doit concourir à la bonne entente et à la solidarité en général.

Article X. L'adhérent s'engage sur le plan sportif à participer activement aux entraînements, aux matchs et dans la mesure du possible aux stages proposés avec tout le sérieux que cela implique, particulièrement en termes d'assiduité et de ponctualité. L'adhérent s'engage à toujours montrer l'exemple aux plus jeunes en faisant preuve de fair-play, en respectant les décisions arbitrales et en sachant à domicile accueillir comme il se doit les équipes adverses.

Les entraîneurs préparent les séances en se basant sur un effectif précis. Par respect pour ce travail de préparation, l'adhérent doit prévenir l'entraîneur en cas d'absence à la séance. En cas de manquement répété et non excusé à l'un ou l'autre des trois aspects fondamentaux de cet engagement : sérieux, ponctualité et assiduité, l'adhérent pourra se voir suspendre pour une, voire plusieurs, rencontre(s) de championnat. Cette décision est de la compétence du conseil d'administration, après avis de la commission sportive.

Article XI. L'association TFBC propose à ses jeunes sportifs, voire aux parents intéressés, une formation interne et une participation au bon déroulement des matchs, tant en arbitrage qu'en table de marque.

Article XII. Chaque adhérent a le devoir de répondre à ses convocations d'arbitrage et de table de marque : une convocation non honorée (sans se faire remplacer) entraînera la suspension d'un match pour le joueur concerné.

En cas de deux convocations manquées, la caution arbitrale du joueur concerné (d'un montant de 80€ déposée en chèque bancaire lors de l'inscription) sera encaissée par le TFBC et la suspension d'un match sera aussi appliquée.

En cas de multiples manquements, le gel de la licence jusqu'à la fin de la phase en cours pourra être décidé, une commission disciplinaire pouvant être requise.

En cas de non-respect systématique de ses obligations, le conseil d'administration se réserve le droit de proposer l'exclusion définitive du joueur, après avis de la commission sportive. Le responsable d'équipe sera informé en temps utile des décisions de suspension ou d'exclusion.

**Toute facturation supplémentaire effectuée par la FFBB ou le Comité sera à la charge de l'adhérent concerné (faute technique, faute disqualifiante, frais à la suite d'une sanction disciplinaire, etc....)**

Les parents des joueurs sont tous convoqués, à tour de rôle, aux tables de marque, pour les matchs joués à Thorigné-Fouillard. L'absence non remplacée d'un parent pourra entraîner la défaite sur le match concerné. Pour la section sport adapté, les parents et accompagnateurs s'engagent à aider à l'organisation des matchs.

Article XIII. Chaque équipe senior concernée doit s'assurer de l'acquisition de ses propres points en termes d'arbitrage par rapport aux exigences fixées par le Comité d'Ille et Vilaine de basket-ball, sous peine de forfait général en début de saison.

*Modification s surlignées en grisé dans le document - Dernière mise à jour : Septembre 2024*

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR TFBC



Article XIV. Le Conseil d'Administration de l'association est la seule instance habilitée à effectuer des démarches auprès des autorités sportives dont il dépend (clubs, comité d'Ille et Vilaine, ligue de Bretagne, fédération française de basket). En cas de manquement à cette discipline interne, le Conseil d'Administration se réserve le droit de prendre toutes décisions qu'il jugera opportun envers le ou les fautifs.

Article XV. Chaque adhérent s'engage à entretenir son équipement qui lui est confié et à le restituer en bon état à la fin de la saison. S'il est perdu ou abîmé, il sera demandé à l'adhérent un prix forfaitaire de 35€ comme remboursement. Chaque adhérent s'engage à ne pas détériorer les paniers de basket, le matériel de table de marque et chronomètre. Les locaux et le matériel mis à disposition des adhérents doivent être respectés et maintenus en bon état.

Article XVI. En cas de litige entre responsables et adhérents, le Conseil d'Administration doit en être informé au plus tôt afin de ramener et maintenir une bonne entente entre les membres. Seul le Conseil d'Administration est apte à se prononcer sur la conduite à tenir dans le cas de faute grave entachant la bonne renommée de l'association ou envers les principes défendus par l'association.

#### IV. LIMITE DE RESPONSABILITE

Article XVII. Un enfant de moins de 10 ans doit être accompagné et pris en charge par un responsable d'activité avant que le parent ou la personne majeure ne reparte. La responsabilité de l'encadrant cesse cinq minutes après l'heure officielle de fin de séance ou après le retour de l'enfant à son point de départ lors d'un déplacement. Les dirigeants déclinent toute responsabilité en cas d'accident survenu à un enfant évoluant en dehors des structures où il est censé être.

Article XVIII. Le responsable d'équipes n'est pas tenu de véhiculer les joueurs, même si son enfant joue dans l'équipe qu'il dirige.

Article XIX. Chaque parent se doit d'assurer le transport de l'équipe lors des matchs à l'extérieur selon le planning établi en début de saison. En cas d'empêchement, il doit se faire remplacer par un autre parent afin de ne pas pénaliser l'équipe au moment du départ. En matière de sport adapté, les parents et accompagnateurs sont tenus de conduire les joueurs et joueuses lors des quelques matchs qui se déroulent dans l'année.

#### V. ASSURANCE

Article XX. Tout demandeur de licence sportive (ou son ayant droit) doit signer le contrat d'assurance minimum et les modalités qui y sont incluses. Il reconnaît être averti qu'il peut contracter une assurance complémentaire, pour une couverture plus complète. Chaque personne qui conduit les adhérents lors des déplacements doit bien entendu être titulaire d'un permis de conduire valide, être en règle avec son assurance automobile et veiller à ce que la capacité maximale de passagers soit respectée.

La conduite accompagnée n'est pas autorisée lors de ces transports.

Les enfants de moins de dix ans doivent être installés à l'arrière et avec un dispositif de retenue spécifique (siège baquet à harnais ou siège harnais à réceptacle jusqu'à trois-quatre ans - 18 kg environ - ou de rehausseurs au-delà de cet âge). Une infraction à cette règle est punie d'une amende. 1 personne = 1 place = 1 ceinture

#### VI. DROIT A L'IMAGE & RGPD

Article XXI. Le fait d'adhérer à l'association implique, sans restriction aucune, l'acceptation de ce chapitre :

1. Pour la promotion de l'activité ou pour celle du club, des photos d'équipes ou individuelles des adhérents pourront être prises et diffusées par le responsable de la communication du club sur le site internet du TFBC, ou à l'occasion d'articles dans la presse locale ou régionale.
2. RGPD : L'adhérent accepte également que le TFBC utilise ses données personnelles à des fins de communications (informations club, convocations au match/ arbitrage, etc....).

#### VII. CONCLUSION

Article XXII. Les dirigeants sont soucieux de la bonne marche de toutes les équipes. Ils s'appuient sur les entraîneurs et les membres de la cellule d'animation pour être à votre écoute; avec eux, faites-nous part de vos critiques, de vos inquiétudes mais aussi de vos idées qui seront d'autant plus appréciées qu'elles seront créatives et constructives.

Article XXIII. En voulant développer notre association au niveau des jeunes, nous aurons besoin de la participation de chacun pour réussir notre objectif: « assurer l'éducation en faisant plaisir à tous ».

## Thorigné Fouillard Basket Club

*Modification s surlignées en grisé dans le document - Dernière mise à jour : Septembre 2024*